

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT No 617

RE: Amendements au règlement de construction no 66.- Article 170.- Utilisations permises dans les zones "G".- Article 176-A.- Stationnement.- Article 177-F.- Clôtures.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 21 avril 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 695 et 700 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de construction no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 170 dudit règlement est remplacé par le suivant:

ARTICLE 170:

"Toute installation d'un bâtiment ou partie de bâtiment sera sujet à approbation par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg, et l'émission ou le refus du permis demandé suivra les dispositions du règlement no 66 et ses amendements."

b) Il est ajouté au règlement 66 l'article 176-A, comme suit:

ARTICLE 176-A.- Stationnement sur un lot d'angle:

"Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit le 22 septembre 1954), il est par le présent règlement, permis d'aménager des espaces de stationnements sur l'une des cours avant, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle."

c) L'article 177-F du règlement de construction no 66 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 177-F.- Clôtures:

" 1.- Hauteur:

- a) La hauteur de toute clôture localisée sur l'un ou l'autre des côtés de la cour avant ou des cours latérales, ne devra pas excéder trois pieds (3'); une hauteur de quatre pieds (4') est permise dans le cas d'une haie d'arbustes, laquelle haie devra être localisée à cinq pieds (5') à l'intérieur de la ligne frontale du terrain.
- b) La hauteur de toute clôture construite de bois ou de métal, ne devra pas excéder quatre pieds (4') lorsqu'elle est localisée dans la cour arrière ou sur le périmètre de la cour arrière; une hauteur de cinq pieds (5') est permise dans le cas d'une haie d'arbustes;
- c) Nonobstant ce qui est édicté précédemment aux paragraphes "a" et "b", il sera permis d'ériger des clôtures à mailles de chaînes d'une hauteur maximum de six pieds (6') pour délimiter les terrains de jeux, les cours d'écoles, les terrains industriels et de stationnement.

2.- L'emploi de fil de fer barbelé n'est permis:

- a) Qu'au sommet des clôtures en mailles de chaînes ayant une hauteur d'au moins six (6) pieds;
- b) Lorsqu'il est employé et dissimulé dans une haie.

3.- Exception faite pour ce qui est mentionné au premier article, paragraphe "c", des haies et des clôtures exclusivement décoratives seront permises en façade des propriétés;

4.- Toutes les clôtures doivent être solides, d'apparence uniforme dans toute leur longueur, et être maintenues en bon état en tout temps. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:617-1-738)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 21 avril 1969, a adopté le règlement no 617, amendant le règlement no 66, plus précisément en remplaçant les articles 170 et 177-F dudit règlement 66, et en ajoutant l'article 176-A;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 1er mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 24 avril 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:617-2-739)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 617 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 1er mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, plus précisément en remplaçant les articles 170 et 177-F et en y ajoutant l'article 176-A;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 mai 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 617-1-738, -2-739

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 617 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 24 avril 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mai 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 617-1-738, -2-739

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 617, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on April 24th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of May one thousand nine hundred and sixty-nine.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 617 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 21 avril 1969, et concernant:
un amendement au règlement no 66, plus précisément en remplaçant les articles 170 et 177-F dudit règlement no 66, et en ajoutant l'article 176-A,

a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la (des) zone(s)~~, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à ladite (lesdites) zone(s)~~ le 1er mai 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~dans la (les) zone(s) ci-dessus mentionnée(s)~~

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.